

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté n° AE-F09321P0080 du 13/04/2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0080, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la mise en culture de vignes sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83), déposée par la SCEA les Planes - Famille Rieder, reçue le 12/03/2021 et considérée complète le 12/03/2021 :

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/03/2021;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée BP 173 sur une superficie de 7 139 m²;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de vignes en mode de production biologique ;

### Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle boisée.
- en zone de sensibilité moyenne à faible pour la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un Plan National d'action,
- en zone littorale ;

Considérant la note préfectorale du 4 janvier 2010 relative à la prise en compte de la tortue d'Hermann dans les projets :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh\_projets\_04012010\_cle02194f.pdf;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement et que dans ce cadre, un diagnostic succinct sur la tortue d'Hermann sera demandé ;

Considérant que la bonne mise en œuvre de mesures d'évitement d'impacts sur la tortue d'Hermann et de son habitat sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

#### Arrête:

#### Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée BP 173 situé sur la commune de Roquebrune-sur-Argens (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCEA les Planes - Famille Rieder.

Fait à Marseille, le 13/04/2021.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

 $\textbf{Recours} \ \ \textbf{gracieux}, \textbf{hi\'erarchique et contentieux}, \textbf{dans les conditions de droit commun}, \textbf{ci-apr\`es}:$ 

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

#### - Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### 2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).